

## Judiciaire

### La nouvelle procédure de « liquidation sans partage »

Depuis la réforme du droit successoral réalisée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la réserve héréditaire, qui était jusqu'alors conçue comme une part dans la succession et s'exerçait en nature, a été remplacée par une réserve en valeur. L'héritier réservataire est uniquement titulaire d'une créance d'indemnité à l'encontre de celui ou de ceux qui ont été gratifiés au-delà de la quotité disponible.

Ce changement de paradigme a été la source d'une controverse qui n'avait pas été envisagée par le législateur, relative à la possibilité, pour le créancier réservataire, de participer à la procédure de liquidation-partage de la succession régie par les articles 1207 et suivants du Code judiciaire, afin de liquider le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. D'aucuns estimaient que, faute pour l'héritier réservataire de disposer de droits indivis dans la succession, il n'était pas admissible à cette procédure.<sup>1</sup>

La loi du 18 juin 2025 modifiant les articles 572*bis*, 1179 et 1184 du Code judiciaire, la quatrième partie, livre IV, chapitre VI, du même Code, relatif aux partages et licitations, ainsi que l'article 4.101 du Code civil<sup>2</sup>, a mis un terme à cette polémique, en modifiant notamment l'article 1207 du Code judiciaire. En vertu de la nouvelle mouture de cette disposition, la procédure de liquidation-partage judiciaire est désormais applicable aux hypothèses qui requièrent un partage (art. 1207, al. 1<sup>er</sup>), mais également dans les situations visées par le texte qui requièrent uniquement une liquidation des droits des parties<sup>3</sup>, sans partage (art. 1207, al. 2).

Dans le cadre de l'application de l'article 1207, alinéa 2, du Code judiciaire, seules les étapes de la procédure de liquidation-partage relatives aux opérations de liquidation sont applicables au créancier réservataire, à l'exclusion de celles relatives à la constitution de lots et au partage.

Cécile DE BOE ■

*Maître de conférences à l'UCLouvain  
Avocate au barreau de Bruxelles*

<sup>1</sup> Sur cette controverse, voy. not. H. Casman et F. Lalière, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », in *Evolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, sous la coord. de L. Barnich et M. Van Molle, Limal, Anthémis, 2023, p. 115 n° 42 ; G. Hollanders et J. Fillenbaum, « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », *Rev. Not. belge*, 2021, p. 1029 ; F. Tainmont, « Quelques incidences pratiques de la réforme du droit des successions », in *Tapas de droit notarial 2022*, sous la dir. de F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 23 et 24, nos 30 et 31 ; V. Wyart, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, sous la coord. de V. Wyart, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 105 et 106.

<sup>2</sup> *Moniteur belge*, 27 juin 2025 ; entrée en vigueur le 7 juillet 2025.

<sup>3</sup> Il s'agit de la liquidation des droits en vertu du livre 4 du Code civil (relatif aux successions, donations et testaments), mais aussi en vertu du titre 3 du livre 2 du Code civil (relatifs aux relations patrimoniales des couples) et en vue de l'établissement des comptes entre cohabitants légaux (art. 1207, al. 2, 1°, 2° et 3°, C. jud.).